



Արևմտահայերէն

Հայերէն



Հայաստանի

Համայնութիւն

RAPPORT (3) SUR LE NEGATIONNISME DU GENOCIDE DES ARMENIENS

Par Arménag APRAHAMIAN
Membre du Conseil National Arménien

Le 10.03.07

LA REPRESSION DU NEGATIONNISME SOUS L'ANGLE DE L'ART. 10 CEDH

Par Charles Poncet

Dr en droit, Master of Comparative Law, avocat au Barreau de Genève

Tiré à part de "medialex, revue de droit de la communication", Fascicule 2, 2001, Stämpfli Editions SA Berne

L'article 10 de la CEDH dispose en effet que "Toute personne a droit à la liberté d'expression, ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière."

Zusammenfassung: Gemäss Art. 261bis Abs. 4 StGB ist derjenige strafbar, der Volker- mord oder andere Ver- brechen gegen die Menschlichkeit leugnet, gröblich verharmlost oder zu rechtfertigen sucht. War sich eigentlich das schweizerische Parlament bewusst über die Tragweite dieser neuen Norm, als sie die- se 1993 angenommen hat? Die Norm wurde schlecht redigiert: Der Ausdruck "in einer gegen die Menschenwürde verstossenden Weise" ist redundant.

Sicherlich kann die Leugnung eines Volkermordes nicht von der Meinungäusserungsfreiheit profitieren. Sie darf aber nur dann bestraft werden, wenn die Aussage mit einer rassistischen oder diskriminierenden Zielsetzung gemacht wurde. Denn es ist vor allem die Absicht, die aus einer solchen Aussage ein Delikt macht. Bei den an- deren Straftatbeständen gegen die Menschlichkeit fehlt es an einer klaren Definition des deliktischen Aktes. Damit es zu einer Bestrafung kommen kann, braucht es die Absicht, einer ganzen Gemeinschaft Schaden zuzufügen, sie zu demütigen oder zu verunglimpfen.

Résumé: L'art. 261bis al. 4 CP punit celui qui nie ou minimise grossièrement un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité. Le Parlement suisse avait-il conscience de la portée réelle de cette nouvelle norme quand il l'a adoptée en 1993? D'abord, elle est mal rédigée. L'expression "de manière à porter atteinte à la dignité humaine" est redondante. La négation d'un génocide ne bénéficie certes pas de la liberté d'expression. Elle peut être punie, mais à condition que le propos ait été tenu dans un but raciste ou discriminatoire. C'est surtout l'intention qui fait du propos négationniste un délit. La répression des autres crimes contre l'humanité, elle, est discutable, principalement en raison de l'absence de définition claire de l'acte délictueux. Pour qu'il y ait punition, il faut une intention de nuire à une communauté, de l'humilier et de la vilipender.

L'art. 261bis CP s'est acquis une certaine notoriété depuis son entrée en vigueur (1). Indispensable instrument d'une politique moderne de lutte contre le racisme selon certain outil répressif du politiquement correct pour d'autres, rarement une norme pénale aura conquis tant de célébrité en si peu de temps. L'application pratique et concrète de l'art. 261bis CP montre que le législateur, opportuniste ou plein de bons sentiments, n'a pas perçu tous les problèmes que comporterait la nouvelle de 1993. Parmi les questions guère traitées au parlement figure la compatibilité de certains aspects de l'art. 261bis CP avec la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et plus particulièrement son article 10. Partiellement responsable de ces coupables omissions en raison de sa fonction de l'époque (2), l'auteur souhaite tenter de les réparer par les réflexions qui suivent.

I. L'adoption de l'art. 261bis CP

Le processus législatif a déjà été décrit ailleurs (3). Mon propos est ici de suivre la CEDH dans la pensée du législateur de l'art. 261bis CP, afin de voir si elle fut présente à son esprit, de manière au moins occasionnelle. On doit à cet égard limiter l'analyse à la seule partie de l'art. 261 bis CP qui pose un véritable problème de compatibilité avec la CEDH, soit l'interdiction de l'*Auschwitzlüge*, la négation du génocide, figurant à son alinéa 4. Pour le surplus, en tant qu'il réprime l'incitation à la haine raciale ou l'injure raciale, l'art. 261bis CP est conforme au droit supérieur. L'art. 10 CEDH ne saurait en effet avoir pour objet d'interdire la répression pénale de l'injure ou celle de la calomnie (4). Or, bien qu'il s'insère parmi les infractions contre la paix publique du titre douzième du code pénal, l'art. 261bis est en réalité un cas particulier d'atteinte à l'honneur.

Rédigé dans un français exécrable (6), le message du Conseil fédéral (7) proposait une version du futur art. 261 bis assez différente de celle qui sortit des travaux parlementaires. La criminalisation de l'*Auschwitzlüge* y figurait par le biais de l'interdiction de déshonorer la mémoire d'un défunt. Le groupe de travail interdépartemental, suivi par le Conseil fédéral, avait apparemment préféré cette solution, qui faisait au fond de la falsification historique un cas particulier d'atteinte à l'honneur d'un défunt (8). Peu satisfaisante dans son principe, cette astuce législative avait l'avantage de reléguer au second rang la problématique d'art. 10 CEDH: dès lors qu'en contestant le fait historique on portait atteinte à l'honneur du défunt, la répression pénale ne s'adressait plus, en apparence tout au moins, à l'opinion révisionniste, mais bien à sa manifestation, postulée injurieuse à l'égard des victimes. La solution proposée par le Conseil fédéral s'accompagnait en outre d'une réserve quant à la mise en oeuvre de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965 (9). La Suisse déclarait ainsi vouloir tenir "dûment compte de la liberté d'opinion et de la liberté d'association, qui sont notamment inscrites dans la Déclaration universelle (10) des droits de l'homme".

La commission des affaires juridiques du Conseil national aborda le texte proposé lors de plusieurs séances (11). L'abandon de la formule "... qui aura déshonoré la mémoire d'un défunt" au profit d'une référence directe à l'*Auschwitzlüge* résulta d'une proposition de M. RECHSTEINER (12), reprenant elle-même la critique de M. KUNZ (13). L'atteinte à la mémoire du défunt fut ainsi remplacée, à l'unanimité de la commission, par la pénalisation du comportement de celui qui "...niera, minimisera grossièrement ou cherchera à disculper (14) le génocide ou d'autres crimes contre l'humanité". En se ralliant à un libellé qui rappelle celui de la loi autrichienne (15), la commission n'avait pas l'art. 10 CEDH à l'esprit: son souci était de mieux circonscrire le comportement pénalement répréhensible. [On passa par la suite de l'expression "le" génocide à "un" génocide \(16\), ce qui signifiait qu'à la négation du massacre de la population juive d'Europe s'ajouteraient les génocides arménien, cambodgien, kurde \(17\) et ceux que l'avenir pourrait hélas encore réserver.](#) Lors des débats au Conseil national (18), le texte amendé selon la proposition de M. Rechsteiner fut d'adopté.

La commission des affaires juridiques du Conseil des Etats disposait ainsi (19) d'un texte déjà modifié par la première chambre. Elle s'y rallia pour l'essentiel, tout en percevant mieux que le Conseil national, me semble-t-il, (20) la difficulté d'interprétation que pouvait présenter la tautologie du futur alinéa 4, dont il sera question ci-dessous. C'est lors du débat devant le Conseil des Etats (21) que l'essentiel de la formulation actuelle de l'art. 261bis al. 4 CP fut adopté, sur proposition de M. KÜCHLER (22), qui tenait à préciser que la nouvelle norme ne frapperait pas les simples boutades, mais uniquement l'abaissement et la discrimination sous leurs formes "contraires à la dignité humaine". Avec une menue modification (23), l'amendement de M. KÜCHLER fut ainsi adopté à une forte majorité. Le Conseil national s'y rallia par la suite en précisant que tout génocide pouvait être visé.

En conclusion sur ce premier point, il serait sans doute inexact d'affirmer que la problématique liée à l'art.10 CEDH a complètement échappé au législateur. Elle n'a cependant joué qu'un rôle secondaire dans ses travaux. Assez logiquement, l'aspect politique du débat a monopolisé l'attention de nos députés, plus préoccupés, par exemple, de la seconde réserve (24) que de compatibilité réelle avec la CEDH: les problèmes liés à l'art. 10 CEDH ont été assez rapidement évacués par la simple référence à une application "tenant dûment compte de la liberté d'opinion" (25). On peut en outre dire sans hésiter que le législateur n'a absolument pas perçu le problème qu'il créait au regard de l'art. 10 CEDH en étendant la répression pénale non seulement à la négation d'un génocide, mais encore à celle "d'autres crimes contre l'humanité".

II. Les problèmes d'interprétation de l'art. 261 bis al. 4 CP

Le parlement aurait-il méconnu ou refusé de voir que cette disposition ne peut tout simplement pas être appliquée dans le respect de la liberté d'expression (26)? Préférant éviter de déclarer vouloir y déroger - ce qui aurait pourtant pu être légitime dans ce domaine - aurait-il créé un problème d'interprétation insoluble? La question doit être posée.

Dans la première partie de la disposition déjà, l'abaissement et la discrimination en raison de la race, de l'ethnie ou de la religion ne sont punissables qu'à condition de comporter une "atteinte à la dignité humaine". La tautologie saute aux yeux: les comportements visés sont *forcément* contraires à la dignité humaine. On peut dire du mal de quelqu'un sans l'accuser d'une conduite contraire à l'honneur et la précision de l'art. 174 CP est donc utile. Si est, par contre, impossible d'abaisser une personne en raison de sa race ou de sa religion sans, de ce seul fait, manquer au respect élémentaire de la dignité humaine (27). Le but de l'art. 261bis CP dans son ensemble étant la protection de celle-ci (28), répéter à l'alinéa 4 que l'auteur doit agir d'une manière qui lui porte atteinte est totalement redondant. Même si l'on cherchait dès lors dans la référence à la dignité

humaine un guide éventuel pour l'interprétation de la deuxième partie de l'alinéa 4 (29), celle-ci ne serait d'aucune utilité.

Il faut ainsi examiner si le fait d'ériger en délit la négation d'un génocide, quelle que soit la forme de la négation, est compatible avec l'article 10 CEDH. Le Tribunal constitutionnel allemand est de cet avis. Dans son arrêt *Nationaldemokratische Partei Deutschlands* du 13 avril 1994 (30), il a confirmé l'interdiction faite à un groupement néo-nazi et à l'"historien". David Irving de nier le génocide de 1942-1945. Sous l'angle de la liberté d'expression (31), la Cour a considéré en substance qu'il n'y avait pas lieu de protéger l'affirmation factuelle fautive. Si toute opinion doit demeurer libre, alléguer des faits faux ne contribuerait en rien à la formation de l'opinion et ne serait donc pas protégé par la garantie constitutionnelle de la liberté d'expression (32), même si le propos est tenu dans une assemblée qui n'est pas ouverte au public. Consciente de la difficulté de séparer l'opinion du fait, la Cour résout le problème en voyant dans la faculté donnée à de pseudo-historiens de venir ironiser, à Munich de surcroît, sur le génocide commis sous le troisième Reich, une atteinte à la personnalité des survivants d'une gravité suffisante pour justifier une restriction à la liberté d'expression.

Cette solution ingénieuse - tenir la négation d'un génocide pour attentatoire à la personnalité des survivants ou de leurs descendants - revient en réalité à dire que le propos révisionniste est répréhensible pénalement lorsque il constitue une atteinte à la dignité humaine. Or, nous l'avons vu, c'est précisément ce que ne dit pas l'art. 261bis al. 4 deuxième phrase CP, et l'intelligente solution allemande ne nous est donc d'aucun secours.

A l'inverse de la solution allemande, la jurisprudence américaine, tout en reconnaissant que la motivation raciale d'un crime puisse être un facteur aggravant de la peine (33), n'admet pas que la réaction du groupe visé puisse en tant que telle justifier une restriction au premier amendement de la constitution américaine. Ainsi, dans l'arrêt *R.A. V v. City of St. Paul, Minnesota* (34) la Cour suprême a-t-elle annulé une interdiction de symboles du Ku Klux Klan fondée sur le risque qu'ils provoqueraient "...anger, alarm or resentment in others on the basis of race, color, creed, religion or gender" (35).

Dans l'ouvrage qu'il a consacré à l'incrimination de la discrimination raciale (36), M. GUYAZ se réfère à la notion de dignité humaine, conçue comme une valeur fondamentale de notre société, mise en péril par le racisme et justifiant donc en tant que telle des restrictions au pluralisme démocratique. Cette argumentation n'est pas convaincante: le propos raciste n'est pas plus attentatoire à la dignité humaine que de réclamer le rétablissement de l'esclavage, celui de la torture ou l'introduction du suffrage censitaire. On ne saurait donc condamner pénalement une opinion ou un écrit au seul motif qu'il exprime un sentiment raciste.

Pour sa part, M. NIGGLI voit la justification de la criminalisation de toute forme d'*Auschwitzlüge* dans le fait que le propos, en particulier sous sa forme pseudo-scientifique, ne pourrait se réclamer d'aucune "sauvegarde d'intérêts justifiés", selon la formule de M. RIKLIN (37) qui s'inspire lui-même des réflexions antérieures de M. AUBERT (38). Dans son étude, M. AUBERT admettait avec quelques hésitations que la version finale de l'art. 261bis al. 4 CP pût être compatible avec la garantie de la liberté d'expression car le négationnisme de l'holocauste est non seulement odieux, mais encore *dangereux* en raison des miasmes d'antisémitisme qu'il charrie. On aurait pu ajouter (39) que l'Europe chrétienne a des raisons spéciales de se montrer prudente à cet égard: ayant inventé l'antisémitisme, elle a commencé par interdire aux juifs les professions, les églises, les quartiers "chrétiens", les cimetières même. Elle a fini par leur nier le droit de vivre et elle porte une responsabilité spéciale devant l'histoire, pouvant justifier des restrictions aux droits constitutionnellement protégés.

Les commentateurs cités me paraissent ainsi se rapprocher de la distinction proposée par les juges allemands entre l'opinion et le fait. La négation d'un génocide - et particulièrement celle du massacre de la population juive d'Europe de 1939 à 1945 - constituerait une affirmation si odieuse et dangereuse de faits faux qu'une répression pénale s'en trouverait justifiée. Pour bien intentionnée qu'elle soit, cette argumentation est des plus problématiques sous l'angle des libertés fondamentales: quelle que soit en effet la sympathie qu'on éprouve pour les victimes ou leurs descendants, on doit sérieusement se demander si le fait d'ériger la négation d'un génocide ou "d'autres crimes contre l'humanité" en délit pénal est toujours compatible avec l'art. 10 CEDH.

III. Négationnisme et art. 10 CEDH

L'art. 10 CEDH protège la liberté d'expression, notamment en tant qu'elle permet la libre communication d'informations et d'idées sans ingérence d'autorités publiques ni considérations de frontières. Des restrictions sont admissibles à condition qu'elles aient une base légale, qu'elles relèvent de l'un des intérêts publics énoncés à l'art. 10 ch. 2 CEDH (sécurité nationale, intégrité territoriale, sûreté publique, défense de l'ordre, prévention du crime me, protection de la santé ou de la morale, protection de la réputation ou des droits d'autrui, respect de la confidentialité et garantie de l'autorité ou de l'impartialité du pouvoir judiciaire). La mesure restrictive ainsi justifiée doit en outre être "nécessaire dans une société démocratique" pour demeurer conforme à l'art. 10 CEDH (40).

Dans le domaine qui nous occupe, soit celui de la négation d'un génocide, la sanction prévue par l'art. 261bis al. 4 CP (une privation de liberté pouvant aller jusqu'à trois ans) a une base légale claire. Elle relève de la

protection de la morale et des droits d'autrui, voire de la sûreté publique. La seule question est ainsi de savoir si elle est "nécessaire dans une société démocratique" ou, pour utiliser la terminologie suisse, proportionnée (41).

L'art. 10 CEDH protège tant l'opinion proprement dite que la simple affirmation d'un fait (42) et l'approche de la jurisprudence allemande (43) n'est donc d'aucune utilité. Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) a souligné dans l'arrêt *Thorgeirson* (44) qu'il y a lieu de se montrer particulièrement circonspect face à des sanctions pénales car elles sont de nature à décourager la libre discussion de sujets d'intérêt général. Sous l'angle de la liberté d'expression, le fait d'exposer l'auteur du propos à une répression pénale a un effet dissuasif évident et comporte donc un risque élevé de violation de l'art. 10 CEDH.

Dans l'arrêt *Handyside* (45) toutefois, la CourEDH s'est montrée compréhensive face aux préoccupations des autorités nationales en matière de morale: elle a admis l'interdiction et la confiscation du "petit livre rouge des écoliers", retenant que le magistrat anglais était mieux placé pour juger des risques qu'une publication faisait courir à des mineurs et que la CourEDH n'avait pas à substituer son appréciation à celle du juge national. Faisant un pas de plus dans la compréhension pour les censeurs, la CourEDH autorisa dans l'affaire *Müller* (46) la condamnation pour obscénité d'un artiste peintre ainsi que la confiscation d'un tableau à ce titre, au moins pendant une période limitée dans le temps. Dans l'arrêt *Barfod* (47) elle tint pour compatible avec l'art. 10 CEDH la condamnation à une amende d'un plaideur vitupérant ses juges et sa décision a été critiquée à juste titre (48). Plus libéral sous cet angle, l'arrêt *Castells* (49) tiendra pour incompatible avec l'article 10 CEDH la condamnation pénale pour outrage à un gouvernement, tout au moins lorsque le condamné se voit privé de la faculté de prouver la vérité de ses allégations. Dans son arrêt *Otto-Preminger-Institut* (50) cependant, la CourEDH approuva la saisie et la confiscation d'un film blasphématoire: rappelant le principe de la retenue imposée au juge international par l'arrêt *Handyside*, elle en déduisit qu'elle n'avait pas à tancer l'autorité autrichienne pour avoir interdit un film de nature à choquer les sentiments catholiques de la population tyrolienne.

Prononcé à la même époque que la décision *Preminger*, c'est cependant l'arrêt de la CourEDH dans l'affaire *Jersild* (51) qui constitue le *leading case* pour ce qui est de la compatibilité de propos racistes avec l'art. 10 CEDH.

Journaliste à Copenhague, M. Jersild réalisa un reportage télévisé sur les "blousons verts" danois, un groupuscule extrémiste de type skinhead. Il donna la parole à ses membres et plusieurs d'entre eux en profitèrent pour déverser des injures raciales ou ethniques (52) à l'antenne. Leurs auteurs furent poursuivis pénalement et M. Jersild se vit inculper de complicité. Le tribunal de Copenhague condamna les "blousons verts" ainsi que le journaliste aux arrêts et à l'amende en se fondant sur l'art. 266 b du code pénal danois, dont le contenu est comparable à la première partie de l'art. 261 bis al. 4 CP (53). La CourEDH déclara la condamnation de M. Jersild incompatible avec l'art. 10 CEDH.

Elle souligna cependant d'emblée qu'elle ne remettait pas en cause la légitimité ou le bien fondé de la lutte contre toutes les formes de discrimination raciale et leurs manifestations. Elle affirme même que "*les remarques qui ont valu leur condamnation aux blousons verts (...) étaient plus qu'insultantes pour les membres des groupes visés et ne bénéficiaient pas de la protection de l'article 10*". Sans le dire explicitement, la CourEDH semble ainsi faire sienne l'argumentation de la CommissionEDH qui, dans plusieurs décisions, a invoqué l'art. 17 CEDH pour refuser à certains comportements la protection de la liberté d'expression. Cette disposition s'adresse en effet à l'état et aux individus, pour imposer à l'un ainsi qu'aux autres l'obligation de s'abstenir d'actes ou d'activités visant à la destruction des droits ou des libertés reconnus par la CEDH. Il s'agit donc d'une prohibition de l'abus de droit (54): la propagande raciste comporterait au regard des principes même de la CEDH - l'égalité et le respect de la dignité humaine - un danger tel qu'elle en perdrait le droit à toute protection résultant de l'art. 10.

L'idée n'est pas nouvelle et elle fut d'abord appliquée au parti communiste allemand: désireux d'instituer la dictature du prolétariat - incompatible, comme toute dictature, avec le principe fondateur de la CEDH - celui-ci ne pouvait invoquer l'art. 10 CEDH pour attaquer sa mise hors la loi et son interdiction par les tribunaux allemands (55). Par la suite, des membres d'un parti hollandais fascisant se virent refuser le droit de soumettre à la CourEDH leur condamnation à deux semaines de prison pour propagande raciale (56); puis ce fut le tour d'un membre du NPD allemand d'entendre la CommissionEDH déclarer l'article 10 inapplicable à la propagation de l'idéologie néo-nazie (57). Celle-ci allant en général de pair avec des vociférations antisémites et la négation du génocide de 1939-1945, diverses décisions appliquèrent l'art. 17 CEDH à ce genre de mouvements (58). On ne saurait naturellement en déduire que toute affirmation contraire aux principes fondateurs de l'Europe démocratique devrait tomber sous le couperet de l'art. 17 CEDH dès qu'elle mettrait en péril les valeurs dont la Convention se réclame. Une telle interprétation viderait rapidement de son sens la garantie de l'art. 10 CEDH et elle n'est d'ailleurs proposée ni par la CommissionEDH ni par la doctrine (59).

L'arrêt *Jersild* ne légitime dès lors en rien le propos raciste et il n'a pas à être critiqué sous cet angle (60), ou au motif qu'en contradiction avec l'arrêt *Handyside*, il aurait substitué l'appréciation des juges européens à celle des magistrats danois, mieux placés pour juger sur place de l'impact de propos de cette nature (61). La CourEDH me paraît avoir été guidée plus par le souci légitime de protéger la liberté de presse. Elle souligne ainsi la différence fondamentale entre celui qui se livre à des imprécations racistes et l'attitude du journaliste

qui aide à leur diffusion sans pour autant se rallier à leur teneur (62). C'est donc dans la perspective du rôle spécial dévolu à la presse dans l'ordre démocratique que se situe l'arrêt *Jersild*. La CourEDH avait d'abord à l'esprit d'éviter qu'au choix libre du journaliste désireux d'évoquer des thèmes de société se substitue l'intervention de juges nationaux ou européens qui, peut-être avec de bonnes intentions, imposeraient à la presse l'obligation de traiter un thème d'actualité - le racisme - de la manière qui paraîtrait opportune aux yeux du magistrat. En tant qu'il consacre le principe du libre choix par le journaliste de sa méthode de travail et le respect de son indépendance éditoriale, le raisonnement de la CourEDH est assurément juste.

Il n'est pas interdit de voir dans *Jersild* une incompatibilité avec *Preminger*, ce dont d'éminents commentateurs ne se sont pas privés (63), mais la solution retenue par les tribunaux danois aurait en réalité rendu impossible tout reportage sur les skinheads sous une forme autre qu'aseptisée à un point de perdre à coup sûr l'attention du spectateur. La juridiction européenne a dès lors bien fait d'intervenir et de distinguer la responsabilité du journaliste rapportant un propos de celle de l'énergumène qui le profère à l'antenne. La majorité de la CourEDH a ainsi bien vu le risque que qu'on ferait courir au pluralisme et à la libre circulation de l'information en donnant raison aux juridictions danoises et l'argument de l'opinion dissidente n'est guère convaincant: pour quatre juges en effet (64), la diffusion à l'antenne de tels propos aurait impérativement dû être accompagnée d'une "déclaration claire de réprobation". Or on ne saurait exiger sous peine de sanction pénale que le journaliste enquêtant sur un fait de société marque "clairement" sa réprobation car le spectateur doit être postulé capable de trier lui-même le bon grain de l'ivraie, dans ce domaine comme dans d'autres. A défaut, on entrerait bien vite dans l'absurde: il faudrait par exemple qu'à chaque mention d'un crime affreux au téléjournal, le présentateur précise qu'il "désapprouve" l'auteur du forfait. La CourEDH, dans sa majorité, a bien vu que le remède prescrit par la juridiction nationale était pire que le mal.

En conclusion sur ce second point, la jurisprudence de la CEDH apporte une bonne partie de la réponse à notre question: sous sa forme la plus fréquente - celle de l'invective ou du cynisme mensonger - la négation d'un génocide ne bénéficie pas de la protection de l'article 10 CEDH. C'est ce que nous enseigne la CommissionEDH, approuvée par la CourEDH qui, toutefois, n'admet pas de sanctions pénales pour celui qui, tout en répandant le propos raciste dans un média, ne l'approuve ni ne le reprend à son compte.

IV. Application de la jurisprudence européenne à l'art. 261bis al.4 CP

En mesurant à l'aune du droit pénal suisse, la CourEDH se contente en réalité de limiter la répression aux infractions **intentionnelles**, commises en qualité de complice ou d'auteur principal. En cela, elle rejoint la doctrine suisse, qui voit bien sûr dans l'art. 261bis CP une infraction intentionnelle uniquement (65). L'intention aux termes de l'art. 18 CP comprend cependant le dol éventuel, soit le comportement de celui qui, sans vouloir le résultat délictueux, l'admet pour le cas où il se produirait (66). On peut par ailleurs être instigateur et surtout complice, de l'infraction "décrite" à l'art. 261bis al. 4 CP: c'est id que la faiblesse du texte apparaît assez crûment car on voit mal ce sur quoi doivent porter la conscience et la volonté de l'auteur. Incontestablement, il est punissable s'il agit avec l'intention d'abaisser ou de discriminer un groupe de personnes en raison de leur race, de leur ethnique, ou de leur religion. L'est-il aussi pour d'autres intentions? Pourquoi faudrait-il, par exemple, que celui qui nie un génocide pour des motifs purement nationalistes échappe à la répression?

La question est plus délicate qu'il n'y paraît. M. NIGGLI (67) voit dans l'intention de nier ou de minimiser un génocide ou un crime contre l'humanité l'élément subjectif suffisant à commettre l'infraction de l'art. 261bis al. 4 deuxième phrase CP. Il faudrait ainsi que l'auteur sache que le génocide qu'il nie a eu lieu et qu'il agisse avec la conscience et la volonté de le nier ou de le tourner en dérision. Il admet cependant que le texte actuel exige une intention fondée sur le racisme (68). M. STRATENWERTH (69) estime aussi que l'intention de l'auteur peut ne pas procéder du racisme mais que tel est le sens du texte légal actuel. M. TRECHSEL (70) retient également que la limitation à une motivation raciste résulte du texte légal, mais qu'elle est regrettable.

Sous l'angle de l'art. 10 CEDH, on peut être d'une autre opinion. J'ai rappelé d-dessus la jurisprudence de la CommissionEDH, partiellement reprise par la CourEDH, dont il résulte que le propos raciste échappe à la protection de la CEDH. A l'inverse, la négation d'un génocide proférée sans intentions racistes - hypothèse assez théorique il est vrai - ne pourrait guère être criminalisée en tant que telle.

L'art. 261 bis al. 4 CP mentionne aussi les "autres crimes contre l'humanité". A cet égard en tout cas, il me paraît prudent d'en rester à l'interprétation restrictive critiquée par les commentateurs et ce pour plusieurs raisons: la notion même de "crime contre l'humanité" est floue. Il est discutable qu'on puisse en limiter la définition aux "événements historiques dont la réalité ne fait aucun doute" comme le suggère M. TRECHSEL (71). Sous l'angle de l'art. 10 CEDH comme au regard de l'adage *nullum crimen sine lege certa*, quel "crime contre l'humanité" pourrait-on nier impunément et sur quel autre faudrait-il au contraire garder le silence? Si, en plus, on admettait que la négation d'un crime contre l'humanité puisse être un délit selon la nature de l'événement nié et *indépendamment de la motivation du négateur*, on entrerait à coup sûr dans une zone dangereuse au regard de la jurisprudence *Jersild*.

Cette problématique a, nous l'avons vu, complètement échappé au législateur. Il faut donc examiner brièvement si la jurisprudence a su combler le vide par son interprétation de l'art. 261bis al. 4 CP.

Dans un arrêt *P. c/ Ministère public d'Argovie* du 5 décembre 1997 (72), le Tribunal fédéral avait affaire à une distribution à 432 exemplaires d'un texte contenant des injures antisémites. Après avoir constaté que la distribution à plus de quatre cents exemplaires (73), fût-ce au sein d'une "église", constituait bien un propos "public" au sens de l'art. 261bis CP, l'arrêt précise la portée de l'art. 261 bis al. 4 première phrase en soulignant que l'abaissement ou la discrimination sont punissables lorsque il y est procédé en raison de la race ou - en l'espèce - de la religion, sans qu'il y ait lieu de rechercher si le qualificatif employé correspond à la réalité ethnique ou religieuse de la communauté visée.

Dans l'arrêt *P. c/ Ministère public de Neuchâtel* du 30 avril 1998 (74) le Tribunal fédéral confirme la confiscation et la destruction de matériel de propagande raciste, même en cas d'acquiescement du prévenu. Il aurait pu se prononcer à cette occasion sur la négation de l'holocauste mais il a choisi de ne pas le faire, les documents incriminés étant de toute façon illicites sous l'angle du premier alinéa de l'art. 261 bis CP. Dans un *obiter dictum* assez ambigu, notre Haute cour donnait à penser que le propos négationniste ne serait punissable que s'il était dirigé contre le groupe visé (75).

C'est donc vers l'arrêt *X.c/ Ministère public de Fribourg* du 3 novembre 1999 (76) qu'il faut se tourner car l'espèce concernait l'envoi à une cinquantaine de personnes du "rapport" Rudolf (77) et d'un ensemble de textes négationnistes. La communauté juive y était notamment accusée de chercher à profiter de l'holocauste pour gagner de l'argent. Le Tribunal fédéral rectifie tout d'abord l'ambiguïté introduite par l'arrêt ATF 124 IV 121 en précisant que l'art. 261bis al. 4 dernière phrase fait de la négation d'un génocide un cas particulier de discrimination raciale, qu'il n'y a pas lieu de réprimer seulement lorsque l'auteur s'adresse directement au groupe visé. On peut, en effet, abaisser un groupe en raison de sa race ou de sa religion en s'adressant à des tiers. La propagation du "rapport" Rudolf constituait pour le Tribunal fédéral un acte évident de minimisation grossière ou de négation du génocide de la population juive d'Europe, commis en l'espèce pour des motifs racistes et antisémites, ce qui a malheureusement dispensé notre Cour suprême d'examiner si l'auteur d'un propos négationniste doit, ou non, avoir été mû par des motifs racistes (78). S'agissant enfin de la distribution d'affiches habilement libellées sous forme interrogative (79), le Tribunal fédéral les considère, à juste titre, comme une négation perpétrée pour des motifs racistes et tombant par conséquent sous le coup de l'art. 261bis al. 4 deuxième phrase et il fait de même pour d'autres injures antisémites diffusées par le condamné. Par substitution de motifs, le Tribunal fédéral confirme donc la condamnation, mais en appliquant l'alinéa 4 de l'art. 261 bis au lieu du premier alinéa de cette disposition.

A l'occasion enfin d'une affaire genevoise, le Tribunal fédéral aurait pu clarifier le rôle du complice dans un contexte voisin de celui de l'affaire *Jersild* (80) mais il choisit, là encore, de n'en rien faire. Il s'agissait d'un libraire qui, sans en étudier le contenu, reçut un ouvrage négationniste, puis le mit en vente, mais s'empressa de le retirer de l'étalage lorsque il apprit que le livre pouvait violer l'art. 261bis CP. Il le conserva dans un tiroir, en n'y donnant accès qu'à ceux qui le demandaient expressément. Condamné en première instance, le libraire fut acquitté en appel. Sur recours du Ministère public genevois, le Tribunal fédéral confirma l'acquiescement (81) au motif que le comportement du prévenu ne remplissait pas l'exigence de publicité de l'art. 261 bis al. 4 CP (82). Pour ce qui est de la complicité, il se contenta de remarquer en quelques lignes qu'il n'était pas établi que le libraire et l'auteur de l'ouvrage incriminé eussent concerté leurs actions.

V. Essai de synthèse

Un législateur qui adopte un texte sans en percevoir les conséquences et une Cour suprême qui botte en touche, sans répondre aux interrogations de la doctrine: voilà qui ne simplifie pas la tâche des commentateurs. En espérant ne pas accroître la confusion du débat, je souhaiterais formuler les quelques réflexions qui suivent dans une perspective soucieuse de garder à la liberté d'expression la place qui lui revient dans l'ordre démocratique.

L'art. 261 bis al. 4 CP est mal rédigé. Dans sa première phrase, l'expression "de manière à porter atteinte à la dignité humaine" doit être comprise comme signifiant "porter atteinte *gravement*". L'intention du législateur était d'exclure de l'art. 261bis al. 4 CP la boutade ou le propos critique (83). Les Chambres n'ont pas vu que tout propos "abaissant ou discriminant" en raison de la race, de l'ethnie ou de la religion serait forcément contraire à la dignité humaine et qu'elles introduisaient une tautologie au lieu de guider l'interprétation future. Leur intention réelle, me semble-t-il, était d'exclure la répression de propos "bagatelles" qui, pour déplaisants qu'ils soient, n'appellent pas de sanctions pénales. L'auteur doit donc agir avec une intention raciste allant au-delà du commentaire anodin (84) et avec cette précision, l'art. 261 bis al. 4 CP première phrase est assurément compatible avec l'art. 10 CEDH.

La négation d'un génocide -en tout cas celle de l'holocauste infligé à la communauté juive d'Europe -ne bénéficie pas de la protection de l'art. 10 CEDH. Sa répression pénale ne saurait donc violer cette disposition. A mon avis, il faut cependant que le négationniste agisse avec l'intention d'abaisser les victimes, de faire souffrir leur mémoire ou celle de leurs descendants. La simple contestation d'un fait historique- fût il abondamment prouvé et établi par toutes les sources disponibles - ne saurait constituer un délit en tant que telle. Une restriction à la liberté d'expression au sens de l'art. 10 ch. 2 CEDH ne peut porter sur l'imposition à des chercheurs de bonne foi d'une vérité postulée intangible. Il faut donc que le propos révisionniste soit tenu sous une forme et dans un but à caractère raciste ou discriminatoire pour qu'il devienne punissable. En pratique, cette exigence au regard de l'art. 10 CEDH ne pose aucun problème car les "historiens" nient

l'holocauste agissent toujours avec une haine antisémite qui les met d'emblée hors la loi. Le raisonnement suivi par le TF quant aux propos apparemment tenus sous forme d'interrogation mais recouvrant en réalité des attaques antisémites est tout à fait juste (85). L'interprétation demandée ici au juge pénal est compatible avec le droit supérieur et n'excède en rien la pratique pénale ordinaire, qui est toujours basée sur la détermination par le juge des intentions du prévenu.

S'il est vrai que par son ampleur sans égale dans l'histoire de l'humanité et en raison aussi de la responsabilité que notre civilisation y a pris, le massacre de la population juive d'Europe pendant la deuxième guerre mondiale a pour nous une signification particulière, la répression pénale de la négation d'autres génocides - Arménie, Cambodge, Rwanda - ne pose guère de problèmes au regard de l'art. 10 CEDH. A cet égard aussi, pour autant qu'on veuille bien admettre l'évidence (personne ne nie un *génocide* avec des motivations autres qu'inavouables à l'égard de la communauté qui en a été victime), le négationnisme devient un délit non seulement à raison du propos mais aussi et surtout à cause de l'*intention* du proférant. Celle-ci résultera dans la quasi-intégralité des cas de la *forme* même du propos, mais elle peut aussi se déduire du contexte.

Sous l'angle de la liberté d'expression, une telle interprétation de l'art. 261bis al. 4 CP dernière phrase ne pose aucun problème.

La répression pénale de la contestation d'autres crimes contre l'humanité est beaucoup plus discutable au regard de l'art. 10 CEDH, principalement en raison de l'absence de définition claire et précise de l'acte délictueux. Est-ce ainsi un délit que d'accuser "les Vietnamiens d'essayer d'obtenir de l'argent du gouvernement américain en réparation de prétendus crimes contre l'humanité?" Nie-t-on de la sorte que le bombardement du Cambodge ou My Lai fussent de tels crimes? En étaient-ils? Un nostalgique du communisme doit-il être condamné s'il prétend que Staline n'aurait jamais ordonné le massacre de Katyn? Nie-t-on un crime contre l'humanité en prétendant que l'invasion du Tibet fut un acte de *Realpolitik* de la Chine de Mao? Affirmer que le bombardement d'Hiroshima a cassé la résistance des "japs" et sauvé la vie de milliers de soldats américains serait-il un délit? Les descendants des pilotes qui annihilèrent Dresde et Hambourg doivent-ils être condamnés s'ils tiennent leurs grands-pères pour des héros? Un Serbe vivant en Suisse doit-il renoncer à justifier le comportement de ses compatriotes au Kosovo sous peine de sanction pénale? On pourrait bien sûr multiplier les exemples *ad absurdum* et nul ne devrait contester sérieusement qu'à se risquer sur ce terrain, le juge pénal s'exposerait bien vite à condamner le délit d'opinion. A mes yeux, des propos ou des écrits contestant un crime contre l'humanité, fût-ce sous une *forme* polémique, ne peuvent devenir un délit exposant leur auteur à une peine privative de liberté qu'à condition qu'une intention de nuire à une communauté, de l'humilier et de la vilipender soit clairement démontrée. A nouveau, c'est ici la forme de la négation qui sera le premier critère d'analyse pour établir l'existence d'une éventuelle infraction, l'intention de l'auteur pouvant et devant se déduire également du contexte..

1. Introduit par la LF du 18 juin 1993, il est en vigueur depuis le 1er janvier 1995 (RO 1994 2887 et 2889; FF 1992 III 265).
2. Mon intervention au Conseil national sur l'art. 261bis CP du 17 décembre 1992 en particulier, (BO CN 1992, 2656-2657) relève plus de l'indignation vertueuse que de l'analyse juridique. *Mea culpa*.
3. Cf. l'introduction du commentaire de M.A. NIGGU, Rassendiskriminierung. Ein Kommentar zu Art. 261 bis StGB und Art.171 c StGB, Zurich 2000 (avec traduction française).
4. I. FROWEIN et W. PEUKERT, Europäische Menschenrechtskonvention 383-408 (2e éd. Strasbourg 1996).
5. *Contra* NIGGLI, *op.cit.*, p. 34 s., qui rejette, à juste titre, l'opinion du Conseil fédéral voyant un élément de la paix publique dans l'art. 261 bis CP tout en le présentant comme une disposition protégeant la dignité humaine ce qui, à mon avis, rapproche précisément l'art.261 bis des infractions du titre III du code pénal.
6. Parmi d'autres inadmissibles erreurs de traduction venant d'un appareil d'état prétendument trilingue, on y trouvera, s'agissant de la procédure de consultation et des réactions des partis politiques, la traduction de "die Parteien" par "les parties, elles aussi", au lieu des "partis, eux aussi". Cf. FF 1992 III 274.
7. FF 1992 III 265-340.
8. FF 1992 III 308-309.
9. Texte français FF 1992 III 328-340.
10. C'est nous qui soulignons. Cette référence à la Déclaration universelle n'a cependant pas de portée propre par rapport à l'art. 10 CEDH.
11. Les 6 avril, 25 et 26 mai 1992, 11 mai et 16 juin 1993.
12. Séance du 26 mai 1992 de la commission (p.102-105 du P.V).
13. Exprimée lors de son audition par la commission et dans la NZZ du 30 mars 1992. Cf. également K. L. KUNI, Neuer Straftatbestand gegen Rassendiskriminierung - Bemerkungen zur bundesrätlichen Botschaft, RPS 1992 154-169 notamment 164.
14. Mauvaise - et heureusement provisoire - traduction de l'allemand "...zu rechtfertigen sucht".
15. Verfassungsgesetz du 8 mai 1945, article 3h "den nationalsozialistischen Völkermord oder andere nationalsozialistische Verbrechen gegen die Menschlichkeit leugnet, gröblich

- verharmlost, gutheisst oder zu rechtfertigen sucht". Voir le texte intégral dans NIGGLI, *op.cit.*, p. 394-397.
16. Séance du 11 mai 1993 après le débat des deux Chambres en séance plénière.
 17. Intervention de M. Ducret le 3 mai 1993.
 18. BO CN 1992, 2650-2672.
 19. A sa séance du 23 février 1993.
 20. Interventions de MM. Rhinow et Küchler le 23 février 1993 par exemple.
 21. BO CE 1993, 90-101.
 22. BO CE 1993, 96.
 23. Le verbe "abaïsser" a été préféré à "humilier" sur proposition de M. Petitpierre. BO CE 1993, 98.
 24. "La Suisse se réserve le droit d'appliquer ses dispositions légales relatives à l'admission des étrangers et des étrangers sur le marché du travail suisse". FF 1 992 III 325.
 25. *Ibidem* (première réserve portant sur l'art. 4 de la convention).
 26. M. NIGGLI (*op.cit.*, p.327) souligne ainsi à juste titre qu'en adoptant la proposition de M. Rechsteiner, elle-même inspirée par M. KUNI (ci-dessus note 13), le législateur ne s'est absolument pas soucié de relier entre eux les différents ali- néas de l'art. 261 bis CP. Cette omission ne surprendra que ceux qui ignorent les conditions archaïques de travail du Parlement suisse, toujours imprégnées par le mythe du parlementaire milicien et omniscient, qui n'aurait besoin d'aucun appui juridique ou même administratif pour maîtriser les problèmes dont il traite.
 27. Dans ce sens G. STRATENWERTH, *Schweizerisches Strafrecht*, Bes. Teil II, 183.
 28. Comme le souligne à juste titre NIGGLI, *op.cit.*, p. 48-50 en écartant la notion de paix publique précédemment proposée. Voir également STRATENWERTH, *Bes. Teil II*, p. 179-180
 29. *Contra*, NIGGLI, *op.cit.*, p.274.
 30. BverfGE 90, 241.
 31. Art. 5 al. 1 première phrase du *Grundgesetz*. Ce texte recoupe l'art.10 CEDH.
 32. "Infolgedessen endet der Schutz von Tatsachenbehauptungen erst dort, wo sie zu der verfassungsgesetzlich vorausgesetzten Meinungsbildung nichts beitragen können. Unter diesem Gesichtspunkt ist unrichtige Information kein schützenswertes Gut". BGE 90241 ad 28 et 34. En tant que telle, cette affirmation pose des problèmes forts délicats. Voir à cet égard la critique pertinente que propose A. GUYAZ, *L'incrimination de la discrimination raciale*, Berne 1996, p. 192-193. Je suis par ailleurs en désaccord partiel avec cet auteur, comme on le verra ci-dessous.
 33. *Wisconsin v. Todd Mitchell* 208 U.S. 47 (1993). Disponible aisément sur le site de l'Université de Cornell <http://supct.law.cornell.edu:8080/supct/>.
 34. 505 U.S. 377 (1992).
 35. Minn. Legis.Code (textes légaux de l'état du Minnesota) article 292.02 (1990).
 36. GUYAZ, *op.cit.*, p. 184-193
 37. F.RIKLIN, Die neue Strafbestimmung der Rassendiskriminierung, *medialex* 1995, p. 36-44.
 38. J.-F. AUBERT, L'article sur la discrimination raciale et la Constitution fédérale, *AJP/PJA* 1994, p. 1079-1086. L'éminent commentateur y observait que la disposition sur le négationnisme serait sans doute celle qui poserait à l'avenir le plus de problèmes aux juristes. Il avait raison, une fois de plus.
 39. Je crois l'avoir fait lors du débat au Conseil national. Cf. BO CN 1992, 2657.
 40. FROWEIN / PEUKERT, *op.cit.*, p. 383-408; A HAEFUGER, *Die Europäische Menschenrechtskonvention und die Schweiz*, Berne 1999, p. 284-305; M. E. VILLIGER, *Handbuch der Europäischen Menschenrechtskonvention*, Zurich 1999, p. 389-414.
 41. Cf. AUER / MALINVERNI / HOTTELIER, *Droit constitutionnel suisse*, vol. II, p. 249-306, notamment p. 304.
 42. FROWEIN / PEUKERT, p.385.
 43. Ci-dessus note 30.
 44. ACEDH *Thorgeison c/ Islande* du 25 juin 1992, Série A, n° 239.
 45. ACEDH *Handyside c/ Royaume-Uni* du 7 décembre 1976, Série A, n° 24.
 46. ACEDH *Müller c/ Suisse* du 24 mai 1988, Série A, n° 133.
 47. ACEDH *Barfod c/ Danemark* du 22 février 1989, Série A, n° 149.
 48. FROWEIN / PEUKERT, *op.cit.*, p. 399.
 49. ACEDH *Castells c/ Espagne* du 23 avril 1992, Série A, n° 236.
 50. ACEDH *Otto-Preminger-Institut c/ Autriche* du 20 septembre 1994, Série A, n° 295.
 51. ACEDH *Jersild c/ Danemark* du 23 septembre 1994, Série a, n° 298. L'arrêt *Jersild* et l'arrêt *Preminger* sont pratiquement contemporains. Le Premier a toutefois été prononcé par une grande chambre (MM. R. Ryssdal, président, R. Bernhardt, F. Gölcüklü, R. Macdonald, C. Russo, A. Spielmann, N. Valticos, S.K. Martens, Mme E. Palm, MM. R. Pekkanen, A.N.

- Loizou, I.M. Morenilla, M.A. Lopes Rocha, L. Wildhaber, G. Mifsud Bonnici, I. Makarczyk, D. Gotchev, B. Repik, A. Philip, juge ad hoc), ce qui n'est pas le cas de l'arrêt *Preminger*.
52. "Un nègre, c'est pas un être humain, c'est une bête et c'est pareil pour tous les autres travailleurs étrangers, les Turcs, les Yougoslaves et compagnie", etc.
 53. "Quiconque, publiquement ou avec l'intention de la diffuser à un large cercle de gens, émet une déclaration ou une autre communication menaçant, insultant ou humiliant un groupe de personnes, en raison de leur race, de leur couleur, de leur origine nationale ou ethnique ou de leurs croyances, encourt une amende ou une peine de détention ou de réclusion ne pouvant excéder deux ans".
 54. FROWEIN / PEUKERT, *op.cit.*, p. 490-494.
 55. Décision 250/57 *DKP c/ RFA*, Yearbook of the European convention on Human Rights vol I p.222.
 56. Décision 8348/78 *Glimmerveen c/ NL*, Decisions and Reports (ci-après "DR") 18, 187.
 57. Décision 12194/86 *Kühnen c/ RFA*, DR 56, 205.
 58. Décisions 19459/92 *Pohl c/ RFA*, DR 81, 126 ; 21128/92 *Walendy c/ RFA*, DR 80, 94 ; 25096/94 *Remer c/ RFA*, DR 82 11 7.
 59. Voir les remarques de FROWEIN / PEUKERT, p. 492-493 et la doctrine citée.
 60. G. COHEN-JONATHAN, Discrimination raciale et liberté d'expression, RUDH 1995, p. 1-8.
 61. M. SCHUBARTH, Grundfragen des Medienstrafrechtes im Lichte der neueren bundesgerichtlichen Rechtsprechung, RPS 113, p. 1.
 62. Au considérant 31, la Cour EDH s'exprime en ces termes "*La présente affaire renferme un élément de grand poids: l'intéressé n'a pas proféré les déclarations contestables lui-même, mais a aidé à leur diffusion en sa qualité de journaliste de télévision responsable d'une émission d'actualité*".
 63. Voir par exemple R. ERRERA, La Cour Européenne des Droits de l'Homme et la liberté d'expression, Gazette Européenne 1995, p. 697-702; F. RIGAUX, La liberté d'expression et ses limites, Rev.trim.dr. h. 1995, p. 401-415.
 64. MM. Ryssdal, Bernhardt, Spielmann et Loizou.
 65. STRATENWERTH, *op.cit.*, p.186.
 66. STRATENWERTH, ad art 18 CP, et les auteurs cités.
 67. *Op.cit.* (version allemande), p.325.
 68. *Ibidem*, p. 327.
 69. *Op.cit.*, p.184.
 70. S. TRECHSEL, Kurzkomentar (2e éd.), p. 860-872, spécialement p.870.
 71. *Op.cit.*, p.870.
 72. ATF 123 IV 202-210.
 73. Dans l'arrêt *X c/ Ministère public de Zurich du 21 juin 2000* (ATF 126 IV 176-183) le TF constatera qu'une diffusion d'un livre à 7 personnes connues de l'expéditeur ne constitue pas une mise à disposition "publique".
 74. ATF 1241V 121-126.
 75. Considérant 2 b: "La revue et le disque en cause n'étaient pas destinés à être remis directement à des noirs ou à des juifs, mais bien à des tiers, ce qui exclut d'emblée l'application de l'art. 261bis al.4 et 5 CP" .
 76. ATF 126 IV.
 77. Il s'agit d'un des torchons révisionnistes qui circulent fréquemment. Un chimiste d'arrière cour essaie d'y démontrer que le gaz mortel Zyklon B n'aurait pas été utilisé à Auschwitz, etc.
 78. Comparer à cet égard STRATENWERTH, Bes.Teil II, p.171, et TRECHSEL, Kurzkomentar, p.870.
 79. "Mais le crime en question a-t-il été réellement perpétré? C'est la question qu'on est en droit de se poser...etc."
 80. Ci-dessus note 51.
 81. ATF 65.291/ 2000 du 23 août 2000, prévu pour publication prochainement.
 82. Voir la note critique de M. NIGGLI dans *medialex* 2000, p. 226- 227.
 83. Intervention de M. Kùchler BO CE 1993, 97.
 84. ATF 126 IV 27.

Le présent rapport sera dédié à l'Assemblée des Arméniens d'Arménie Occidentale.

Arménag APRAHAMIAN
Membre du Conseil National Arménien